



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1627

Date : 1^{er} décembre 2011

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur les cérémonies officielles
et les activités à caractère officiel**

--0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables et le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon l'article 111 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon l'article 114 de cette loi, l'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1290 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur les cérémonies officielles et les activités à caractère officiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les cérémonies officielles et les activités à caractère officiel.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement
sur les cérémonies officielles et
les activités à caractère officiel

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 111 et 114)

1. L'article 2 du Règlement sur les cérémonies officielles et les activités à caractère officiel, adopté par la décision 1290 du 8 décembre 2005, est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou, en son absence, par le secrétaire général ».
2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Le scénario et la liste des invités de toute cérémonie officielle ou activité à caractère officiel doivent être transmis au président, au secrétaire général et au directeur de la sécurité de l'Assemblée nationale. ».
3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Tout contrat fait en vertu du présent règlement dont la contrepartie est inférieure à 5 000 \$ s'il s'agit de biens ou à 10 000 \$ s'il s'agit de services est négocié par le chef du Protocole ou par le directeur des relations interparlementaires et internationales, selon le cas, puis est signé par le directeur général des affaires institutionnelles, du protocole et de l'accueil. ».
4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11. Les contrats conclus en vertu du présent règlement ne sont pas régis par le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale. ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.